



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR2200372 MASSIF FORESTIER DU HAUT BRAY DE L'OISE (Zone Spéciale de Conservation)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2015 adoptant une neuvième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR2200372 « Massif Forestier du Haut Bray de l'Oise » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » zone spéciale de Conservation ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site, de la présentation du DOCOB en date du 09/03/16 et de sa validation à la date du 09/04/2016 ;

Vu l'avis n° 2015-10 en date du 06 novembre 2015 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Picardie portant sur la validation du protocole de suivi dans le cadre de la contractualisation ;

Vu la consultation publique réalisée au cours de la période du 03/08/2016 au 23/08/2016 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article - 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 R2200372 « Massif Forestier du Haut Bray de l'Oise » tel que validé dans le délai imparti suite au comité de pilotage du 09/03/2016 est approuvé.

Article - 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats

et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Paul, Savignies.

Article - 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas de Calais Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article - 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification au bénéficiaire.

Article - 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas de Calais Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise



Jean GUINARD